

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 465

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 20

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« peut être »

le mot :

« est ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 4, supprimer les mots :

« , sans les rendre publiques, ».

IV. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Elles sont rendues publiques ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publiques les mises en demeure adressées aux représentants d'intérêts qui contreviendraient au code de conduite applicable aux représentants d'intérêts, ainsi que les observations adressées à toute personne travaillant au sein de l'Assemblée ayant méconnu le code de conduite applicable aux représentants d'intérêts.

Il est essentiel que ces mises en demeure soient automatiquement rendues publiques, afin de garantir une transparence dans le fonctionnement de l'Assemblée nationale.